2° Demander l'audition de toute personne susceptible de contribuer à son information.

Pour le financement de la mission mentionnée à l'article L. 7345-1, le produit de la taxe prévue à l'article 300 bis du code général des impôts est affecté à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi. La taxe est affectée dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

. 7345-5 Ordonnance n²2021484 du 21 evril 2021-art.1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Ⅲ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ☑ Juricaf

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit public ou des fonctionnaires détachés auprès d'elle.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Section 3: Médiation

. 7345-7 Ordonnance n°2022-492 du 6 avril 2022 - art. 4

Au titre de sa fonction de médiation mentionnée au 7° de l'article L. 7345-1, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est chargée de proposer aux plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1 et aux travailleurs indépendants y recourant pour leur activité, en cas de différend relatif à la mise en œuvre d'un accord collectif de secteur, un processus structuré leur permettant de parvenir à un accord. Elle peut, dans ce cadre, recommander des solutions aux parties à la médiation.

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est saisie gratuitement par une plateforme ou par un représentant désigné en application de l'article L. 7343-12.

Lorsqu'elle formule une recommandation, celle-ci est prise dans un délai raisonnable et motivée.

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi ne peut connaître au titre de ses fonctions de médiation:

1° Des différends survenant entre une plateforme et les consommateurs au sujet des prestations qu'elle fournit par l'intermédiaire des travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1;

2° Des différends survenant entre les consommateurs et les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1;

3° Des procédures juridictionnelles introduites par une plateforme ou un travailleur mentionné à l'article L. 7341-1 contre un consommateur :

4° Des tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par une juridiction.

7345-9 Ordonnance n² 2022-492 du 6 avril 2022- art. 4 □ Legif. ■ Plan ● Jp.C.Cass. □ Jp.Appel ■ Jp.Admin. □ Juricaf

Un différend ne peut être soumis à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi lorsque : 1° Le représentant mentionné à l'article L. 7343-7 ou la plateforme ne justifie de l'existence d'une tentative préalable de résolution du litige directement auprès de la partie adverse par une réclamation écrite ou selon les modalités prévues le cas échéant dans le contrat ;

p. 1090 Code du travai